|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  5 mai 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Proposition de correction du paragraphe 7.2.2.19.3

Communication du groupe de travail informel des sociétés   
de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. À sa vingt-cinquième réunion, le groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées a examiné le paragraphe 7.2.2.19.3, où sont définies les prescriptions applicables aux bateaux utilisés pour la propulsion d’un convoi poussé ou d’une formation à couple qui comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses. Il a alors constaté qu’au cours des différentes renumérotations et adaptations de la partie 9 auxquelles il avait été procédé ces dernières années, certains des renvois figurant au paragraphe 7.2.2.19.3 n’avaient pas été correctement mis à jour. Compte tenu de l’analyse du contenu des prescriptions, le groupe est d’avis que les renvois figurant en caractères gras ci-après doivent être corrigés :

« 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 8.3.5, **9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3.1, 9.3.3.0.5,** … ».

2. À titre de référence, le groupe a comparé les prescriptions auxquelles renvoie le 7.2.2.19.3 de l’édition 2009 de l’ADN avec les prescriptions auxquelles renvoie le libellé actuel. Il a repéré les divergences répertoriées ci-après.

3. Un tableau comparatif est présenté ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prescriptions auxquelles renvoie le 7.2.2.19.3 de l’ADN 2009** | **Paragraphes où sont énoncées les mêmes prescriptions  dans l’ADN 2023** |
| 9.3.3.0.1 a) La coque et les citernes à cargaison doivent être construites en acier de construction navale ou en un autre métal de résistance au moins équivalente. | 9.3.3.0.1.1 |
| Les citernes à cargaison indépendantes peuvent aussi être construites en d’autres matériaux à condition que ces matériaux soient équivalents sur le plan des propriétés mécaniques et de la résistance aux effets de la température et du feu. | 9.3.3.0.1.3 |
| 9.3.3.0.1 b) Tous les installations, équipements et parties du bateau susceptibles d’entrer en contact avec la cargaison doivent être construits avec des matériaux non susceptibles d’être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses. | 9.3.3.0.2 |
| 9.3.3.0.1 c) L’intérieur des collecteurs et des tuyauteries d’évacuation des gaz doit être protégé contre la corrosion. | 9.3.3.0.1.2 |
| 9.3.3.0.3 d) Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l’exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d’un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. | 9.3.3.0.6 |
| 9.3.3.0.5 L’emploi de matières plastiques pour les canots n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable. | 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau) |

Proposition d’amendement

4. Le Comité de sécurité de l’ADN est prié d’examiner et d’adopter les corrections ci‑après, qu’il est proposé d’apporter au 7.2.2.19.3 dans la prochaine édition de l’ADN :

a) Remplacer « 9.3.3.0.1 » par « 9.3.3.0.1.1, 9.3.3.0.1.2, 9.3.3.0.1.3 et 9.3.3.0.2 » ;

b) Supprimer « 9.3.3.0.3.1 », ce paragraphe n’existant pas ;

c) Remplacer « 9.3.3.0.5 » par « 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau) » ;

d) Ajouter « 9.3.3.0.6 » ;

e) Modifier la disposition transitoire relative au 7.2.2.19.3 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères gras et italiques) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.2.2.19.3 | Bateaux utilisés pour la propulsion  Adaptation aux nouvelles prescriptions  Prescriptions des 9.3.3.12.4, 9.3.3.51 et 9.3.3.52.1 à 9.3.3.52.8 | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément  après le 31 décembre 2034  Jusqu’à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service :  Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après : 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7*~~, 9.3.3.0.1~~*, ***9.3.3.0.1.1, 9.3.3.0.1.2, 9.3.3.0.1.3, 9.3.3.0.2,******~~9.3.3.0.3.1~~***~~, 9.3.3.0.5~~, ***9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau), 9.3.3.0.6,*** 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4, 9.3.3.12.4 a) à l’exception de la timonerie, 9.3.3.12.4 b) à l’exception du temps de réponse t90, 9.3.3.12.4 c), 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.6, 9.3.3.52.7, 9.3.3.52.8, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74, lorsqu’au moins un bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple transporte des marchandises dangereuses.  La prescription du 9.3.3.10.4 peut être remplie par l’installation de parois de protection verticales d’une hauteur minimale de 0,50 m.  Les bateaux utilisés seulement pour la propulsion de bateaux-citernes de type N ouvert n’ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6. Ces dérogations doivent être inscrites dans le certificat d’agrément ou le certificat d’agrément provisoire comme suit : « Dérogations admises » : « Dérogation aux 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6 ; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert ». |

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/18. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)